REQUESTE
SERVANT
DE
FACTUM,

POUR Me Nicolas de Blegny, Conseiller, Medecin ordinaire de MONSIEUR; Intimé.

CONTRE les Doyens, Docteurs, & Bedeaux de la Faculté de Medecine de Paris, Appellans.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Nicolas de Blegny Docteur

en Medecine de la Faculté de Caën, Conſeiller Medecin & Chirurgien ordinaire du Corps de MONSIEUR Frere Unique du Roy, prépoſé par ordre de Sa Majeſté, à la recherche & verification des nouvelles découvertes de Medecine, Intimé. DISANT que les Doyens, Docteurs, & Bedeaux de la Faculté de Medecine de Paris, prevoyant ne pouvoir ſoûtenir les appellations qu'ils ont interjettées, des plaintes & informations qui ont été faites & renduës allencontre d'eux au Chaſtelet, pour raiſon des Libels & paſquinades diffamatoires, que les uns ont composé ou fait compoſer, & que les autres ont diſtribué & affiché dans tous les carrefours de cette Ville de Paris, ſe ſont aviſez le 20. Avril 1686. de donner une Requête qu'ils employent pour

addition, à causes & moyens d'appel, supposant qu'ils avoient obmis quelques circonstances necessaires à l'instruction de l'Instance, & que pour lever toutes les difficultez qui se pourroient rencontrer pour l'adjudication de leurs conclusions, ils estoient obligés de reprendre tous les faits par eux cy-devant alleguez, pour les reduire dans cette Requête en forme de recapitulation precise, ce qui oblige pareillement l'Intimé de reduire en abregé les faits plus essentiels de ses Ecritures, & d'y ajoûter ceux qu'il avoit obmis, & qui peuvent servir à instruire la religion de la Cour.

Pour cét effet la Cour est tres-humblement suppliée d'observer, que dans l'Instance qui est à juger au rapport de Monsieur Freson Conseiller, il s'agit de prononcer sur l'appel interjetté par lesdits

Doyens Docteurs & Bedeaux, de la permiſſion d'informer décernée ſur la plainte de l'intimé par le Sr. Lieutenant de Police du Châteler, informatiō faite en conſequence, decret d'ajournement perſonnel decerné contre leſdits Bedeaux, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi.

Dans l'introduction de la pourſuite extraordinaire encommencée devant le Juge dont eſt appel, l'Intimé par deux differentes plaintes par luy renduës au Commiſſaire David, expoſe trois chefs d'acuſation.

Le premier eſt, que certains Quidams par voye de fait, & ſans aucune formalité de Juſtice, avoient enlevé de chez luy le Cadavre d'une femme, ſur lequel il faiſoit publiquement des démonſtrations Anatomiques.

Le deuxiéme chef eſt, que le lendemain de cét enlevement, il

fut affiché par toutes les ruës & carefours de cette Ville de Paris, & même diſtribué à la Porte des Ecoles de Medecine, & porté dans toutes les Boutiques de Chirurgiens, des billets & placards injurieux contre l'honneur & reputation de l'Intimé.

Et le troiſiéme, de ce que quelque temps auparavant, il avoit été Imprimé vendu & diſtribué en la Boutique du nommé Cuſſon Libraire, un Libel diffamatoire également injurieux & ſcandaleux pour l'Intimé.

Par ces plaintes, l'Intimé declare qu'il ne connoît point les Auteurs de ces attentats, & qu'encore qu'il pût jetter ſes ſoupçons avec quelque vray ſemblance ſur les Apellans, il ne pouvoit pas croire que des gens qui compoſent un corps ſi conſiderable, puſſent avoir part dans des baſſeſſes de

cette qualité. Il pouvoit bien présumer que l'appliquation avec laquelle il a toûjours cultivé toutes les parties de la Medecine, la commission dont il avoit été honnoré pour rechercher, & pour verifier toutes les nouvelles découvertes qui se font dans cette science, & les opinions singuliéres & contraires à celles de cette Faculté, qu'il a publiées & demontrées dans ses leçons & dans ses Livres, auroient pû faire ressentir quelque pointes de jalousie aux Appellans; mais il n'auroit eu garde de leur attribuer des pasquinades & des Libels si pleins de badineries, qu'un jeune Ecolier auroit de la peine à les reconnoître pour ses ouvrages.

Ainsi, l'Intimé continuoit ses poursuites, dans l'esperance de reprimer les emportemens de quelques libertins indiscrets,

lors que les appellans s'aviserent de prevenir leur propre conviction par l'appel qui eſt à juger, prevoyant qu'on n'auroit pas manqué de la tirer de l'inſtruction entiere du procés; déja le nommé la Roche Bedeau de ladite Faculté, & le nommé Mainſouas ſon garçon, eſtoient chargez d'en avoir debité à la porte des Eſcoles de Medecine, & diſtribué dans les Boutiques de Chirurgiens; déja Cuſſon Libraire étoit chargé d'en avoir vendu dans ſa Boutique; déja le Juge dont eſt apel avoit decreté ajournement perſonnel tant contre leſdits Bedeaux que contre ledit Cuſſon, & il ne reſtoit plus qu'à prendre l'interrogatoire de ces complices, pour ſçavoir au vray le nom des écrivains inſolens par qui ils avoient été employez, quand il parût un Arreſt de deffences au

nom des Appellans qui sembloient dire par cette démarche, *Coram quem quæritis ad sum.* Cét appel ayant donc été poursuivy, & les Parties ayant été appointées au Conseil, les Appellans qui ont preveu qu'un procés de cette qualité ne pourroit être jugé sur le veu des charges & sur les productions de l'Intimé, sans leur être d'une dangereuse consequence, & qu'ils ne pouvoient se redimer de la juste punition de leurs crimes, qu'en s'attachant constament à causer la perte de l'Intimé, pendant le retard qu'ils apportent au jugement du procés par une infinité de moyens illegitimes, ne se sont pas contentez d'insulter de nouveau à son honneur, & de ruiner sa reputation par de nouvelles calomnies, & par de nouveaux Libels diffamatoires, mais leur égarement a

été ſi loin, qu'ils n'ont pas aprehendé de s'abandonner aux crimes les plus énormes, pour parvenir à la fin qu'ils ſe ſont preposée, c'eſt à dire à la perte de l'Intimé & à la ruine de ſa famille, à laquelle ils s'attachent avec une application ſi ſurprenante, qu'ils ont donné lieu tout de nouveau à des plaintes & a des informations, qui ont engagé l'Intimé en des frais extraordinaires, & qui ne luy permettent pas de ſe diſpenſer de pourſuivre une reparation, proportionnée à la qualité des crimes commis par les Appellans, & de conclure contre eux comme il a fait par ſes Ecritures, à ce qu'il plaiſe à la Cour mettre l'appelation au neant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, & en conſequence, renvoyer les Parties au Chaſtelet, pour être le procés fait & parfait

aux Appellans jusqu'à Sentence difinitive inclusivement, sauf l'appel, & les condamner à l'amende & aux dépens, & en cas que la Cour en fasse difficulté, & qu'elle trouve lieu de sortir les Parties d'affaire, il luy plaise évoquer le principal, & y faisant droit, sans avoir égard à tout ce qui a été par eux dit & produit, les condamner a faire reparation d'honneur à l'Intimé tel qu'il plaira à la Cour, pour les injures mentionées dans lesdites pasquinades & Libels diffamatoires, leur faire deffences de plus user de telles voyës, n'y d'attenter à l'honneur, aux biens & à la vie de l'Intimé sous plus grande peine, & les condamner en dix mil livres de reparation Civile, dommages & interests solidairement, & en tous les dépens:

L'Intimé ose esperer que la

Cour fera d'autant moins de difficulté de luy adjuger ses Conclusions, que pendant le cours de l'Instance, les Appellans ont eu la temerité d'oublier qu'ils étoient aux pieds de cet auguste Tribunal, pour rendre compte d'une conduite également indiscrete & criminelle, ayant continué si opiniâtrément leurs vexations, qu'ils ont recherché toutes les occasions possibles pour déchirer la reputation de l'Intimé, par les injures & par les calomnies les plus indignes & les plus scandaleuses, non seulemẽt en exerçant une médisance outrée, mais encore par de nouveaux Libels diffamatoires qu'ils publient sous diverses pretextes, & par leurs propres Ecritures, qui ne sont rẽpliës que d'invectives & de suppositions : & pour donner encore plus d'éclat à la fureur dõt ils sont

obſedez, ils n'ont pas aprehendé de violer les loix les plus ſeveres & les plus ſacréës, puiſque l'un d'entr'eux ayant eſté commis par feu Monſieur le Chancelier, pour examiner un Livre manuſcrit de la compoſition de l'Intimé, oubliant ſon devoir, abuſant de la confiance du Chef de la Juſtice, & violant le droit des gens, il auroit par une animoſité ſans exemple, & par une arrogance intollerable, tronqué deux gros cahiers de ce Livre, & l'auroit rendu en cet état à l'Intimé aprés l'avoir gardé trois mois, ſans luy en délivrer ni l'approbation ni la cenſure.

Mais ce ne ſont pas encore là les bornes que les Appellans vouloient donner à leurs emportemens & à leurs outrages, ils vouloient couronner l'œuvre par une cataſtrofe plus ſignalée; ç'auroit

esté trop peu d'avoir fait leurs derniers efforts pour diffamer & pour ruiner l'Intimé, il falloit encore attenter à sa vie pour assouvir leur haine, & pour éteindre leur vengeance dans son sang.

Pour y parvenir ils susciterent un procés criminel au nommé Desnouës Chirurgien, travaillant sous la direction de l'Intimé à des recherches anatomiques: & quoy qu'ils n'eussent pour fondemẽt de ce procés, qu'une faute qui n'auroit merité au plus qu'une tres legere amende, ils trouverent le secret de confiner cét accusé dans un cachot pour l'intimider, & pour l'engager sous promesse de le tirer de peine, à rejetter son crime sur l'Intimé, appuyant cette premiere subornation de celle de plusieurs autres témoins, & soûtenant la fausse accusation de Desnouës, du faux rapport de ce-

luy d'entr'eux, qui fait au Châtelet la fonction deMedecin juré, pour établir contre l'Intimé la presomption d'un crime énorme, ce qui avoit semblé leur réüssir en quelque sorte au Chastelet, où le sieur Lieutenant de Police rendit une Sentence par contumace contre l'Intimé, que laCour ne pût voir sans une espece d'indignation contre les Appellans; mais cõme cetteSentence n'avoit pour fondement que cette fausse accusation, ce faux rapport & ces subornations de témoins, & que l'Intiméqui avoit eu de justes motifs pour ne se pas representer au Chastelet, se vint jetter aux pieds de la Cour environné du bouclier de la verité, pour user des termes du Prophete, afin de dissiper toutes les ombres du mensonge; Arrest seroit intervenu sur l'appel de cette Sentence, par lequel la

Cour en l'infirmant auroit fait triompher à ſon tour l'innocence de l'Intimé.

Cependant les Appellans toûjours également animez de la même paſſion, toûjours aveuglez, toûjours furieux, voulant conſtamment ſoûtenir la pourſuite de leurs pernicieux deſſeins juſques dans le tombeau de l'Intimé, s'aviſerent de commettre aucun d'entr'eux pour ſéduire le nommé Roſé domeſtique de l'Intimé & leur penſionnaire, pour le porter à poignarder & empoiſonner l'Intimé, & même le voler s'il pouvoit, pour raiſon dequoy ils luy avoient promis une groſſe recompenſe; lequel Roſé pour ſatisfaire aux ordres qu'il avoit des Appellans, & qu'ils avoient ſoin de luy réïterer tres-ſouvent, & même toutes les fois qu'ils le faiſoient boire

chez l'un d'entr'eux, cherchoit ſans ceſſe l'occaſion de trouver ſeul l'Intimé, luy demandant à chaque inſtant de l'arſenic, pour faire, diſoit-il, une belle preparation ſur cette drogue, & demandoit auſſi des raſoirs à tous ceux qu'il croyoit luy en pouvoir donner, luy eſtant même arrivé un jour qu'il eſtoit pris de vin pour avoir trop bû chez ce Seducteur, de dire à quelques perſonnes qu'il ne ſeroit plus gueres long-temps chez l'Intimé, mais qu'avant d'en ſortir il vouloit poignarder trois ou quatre perſonnes, & prendre tout ce qu'il pourroit, ayant en main des gens qui le ſauveroient, quand même il auroit tué vingt hommes.

L'Intimé ayant rendu diverſes plaintes de ces crimes énormes au Commiſſaire le Maiſtre, & en ayant fait informer en ver-

tu des Ordonnances du ſieur Lieutenant Criminel du Chaſtelet; les Appellans ont pareillement interjetté appel de ces Ordonnances, en adherant à leur precedente appellation, & pour empécher l'adjudicatiõ des Concluſions de l'Intimé, ils ont fait ſeulemẽt une productiõ de quelques pieces auſſi inutiles qu'étrangeres au procés, & ils n'ont allegué dans leurs cauſes & moyens d'appel, & dans le reſte de leurs Ecritures, que des Faits ſi frivoles & ſi indifferens, que l'Intimé ne croiroit pas les devoir rapporter, ni encore moins y répondre, s'il n'avoit un particulier intereſt de faire connoiſtre à la Cour, juſqu'où va l'égarement des Appellans dans toutes leurs démarches, & ſur tout dans une occaſion où ils devroient encherir de tout leur pouvoir, ſur la tres-reſpectueuſe

soûmission, en laquelle des accusez se doivent representer à la face de la Cour.

Dabord les Appellans declarent dans leurs Ecritures, qu'ils ne prennent autre part dans cette affaire, que pour mettre leur Bedeau à couvert des persecutions de l'Intimé, qui ne pouvant (disent-ils) exercer sur eux sa haine & sa vengeance, en veut faire ressentir les effets sur un des suppôts de leur Faculté.

Cependant, l'Intimé n'avoit garde de comprendre dans sa premiere plainte, ni les Appellans ni leur Bedeau, puisqu'il ignoroit alors les Auteurs des insultes dont il se plaignoit, & dont il demandoit la reparation : c'est pourquoy si la Roche se trouve enveloppé personnellement dans la procedure, c'est parce que les Témoins l'ont chargé, & que le

Juge dont est appel a decreté ajournement personnel contre luy; & à l'égard des Appellans, si l'Intimé se trouve engagé aujourd'huy à les poursuivre extraordinairement, c'est parce qu'ils se sont rendus eux-mêmes ses parties, en interjettant appel de la procedure encommencée au Chastelet: l'Intimé estoit en droit de se plaindre des voyes de Fait qu'on avoit exercées, & des injures atroces qu'on avoit proferées contre luy dans des Ecrits publics; personne ne pouvoit luy imposer silence dans une action si legitime & si naturelle; on ne pouvoit l'obliger à souffrir sans ressentiment un traitemẽt si injurieux: ce ne pouvoit dõc pas être à dessein d'arrester ces poursuites, que les Appellans se sont pourvûs par un Arrest de deffences, mais il leur estoit impossible

ſans cette démarche d'empécher une inſtruction, par laquelle ils ſe ſeroient trouvez atteints & convaincus, des crimes contenus dans la plainte de l'Intimé.

Ils ne doivent donc pas dire qu'ils n'ont pourſuivy cet Arreſt qu'à deſſein de proteger leur Bedeau; la paſſion avec laquelle ils déchirent l'Intimé dans leurs Ecritures, ne fait que trop connoiſtre qu'ils ont grand intereſt, de ſe mettre eux-mêmes à couvert des peines portées par les Ordonnances contre les calomniateurs, & contre les Auteurs de ces ſortes de Libels, qui ne peuvent eſtre que leurs propres ouvrages. En matiere criminelle nul n'eſt recevable à prendre le fait & cauſe d'un accuſé, & comme les Appellans diſent eux-meſmes, *Ne pater pro filio, ne Dominus pro ſervo.* Comme c'eſt

une maxime univerſellement receuë, que tous delits ſont perſonnels; auſſi eſt-il certain que dans ces actions & dans les exceptions qui en émanẽt, nul ne peut ſtipuler le fait d'autruy, ni en accuſant ny en deffendant: une tierce perſonne qui ſe diroit aux droits d'un offenſé, ne ſeroit pas partie capable pour faire faire le procés à un autre; & tout de meſme un particulier n'eſt pas recevable à prendre le fait & cauſe d'un accuſé ſous pretexte d'une protection ny autrement, il faut de neceſſité que l'accuſé ſe juſtifie perſonnellement; c'eſt pour cela qu'en matiere criminelle l'Ordonnance a introduit l'uſage des ajournemens perſonnels & des comparutions perſonnelles; on n'y admet point de comparutions par Procureur, ainſi au moment que les Appellans reſtraignent leur

appel à la priſe de fait & cauſe de leur Bedeau, il eſt certain qu'ils en doivent eſtre deboutez, avec amende & dépens, & que la Roche doit eſtre renvoyé au Chaſtelet, pour luy eſtre ſon procés fait & parfait, juſques à Sentence definitive: En un mot, ou les Appellans ſe ſentent coupables des cas mentionnez dans les procedures extraordinaires dont eſt appel, ou à cet égard ils ſont perſuadez de leur innocence; que s'ils ſe ſentent coupables, il faut qu'ils en conviennent de bonne foy, & que ſur ce fondement de fait, l'on procede au jugement dudit appel, que ſi au contraire ils ſont innocens, il n'eſt pas neceſſaire de paſſer outre à l'inſtruction dudit appel, il n'y qu'à y prononcer dés à preſent, & à les y declarer non recevables, parce que ſuppoſé qu'ils ſoient inno-

cens,ils ne ſont pas parties capables pour pourſuivre ſur cet appel ; de maniere qu'en l'un & l'autre de ces deux cas, les Appellans ſe trouveront également mal fondez en leur appellation ; car au premier cas , s'ils ont commis les crimes qui font le ſujet des plaintes de l'Intimé, il eſt juſte que leur procés leur ſoit fait & parfait comme à des coupables : & au ſecond cas, s'ils ſont innocens , ils doivent eſtre declarez non recevables en leur appel, avec amende & dépens, puiſqu'ils ne peuvent point eſtre parties au procés extraordinaire.

Mais que faudroit-il davantage pour convaincre les Appellans de l'accuſation de crimes dont l'Intimé ſe plaint, ils n'eſtoient point accuſez ny en decret perſonnellement, & cependant prevoyant que dans l'inſtruction qui

devoit estre faite au Chastelet la verité seroit découverte, ils se sont declarez parties par leur Requeste, & coupables par les défenses qu'ils ont surprises de la Cour, de passer outre au Chastelet; & pour mieux faire connoistre à la Cour qu'ils sont les Auteurs des Libels & Pasquinades qui sont le sujet du procés, non seulement ils s'efforcent de montrer que ces Pasquinades & ces Libels ne contiennent rien qui ne soit veritablement appliquable à l'Intimé; mais ils s'oublient mesme, jusqu'à remplir toutes leurs Ecritures des mêmes injures & des mesmes calomnies, qui en sont le sujet. Ils ont fait plus encore, pēdant le cours du procés ils en ont cōposé, & ils en ont fait imprimer & distribuer un grand nombre de nouveaux sous differents pretextes, ainsi que l'Inti-

mé l'a juſtifié par ſa production nouvelle, dans laquelle la Cour verra une addition d'information faite à la Requeſte de l'Intimé, de l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Criminel, par laquelle il eſpere qu'ils ſe trouveront pleinement convaincus, d'avoir composé & fait imprimer le Placard ou Paſquinade, qui fait le principal ſujet de la premiere plainte de l'Intimé, & que c'eſt par leur ordre que leurs Bedeaux les ont diſtribuez, & qu'ils ont eſté affichez clandeſtinement dans toutes les ruës & carefours de Paris; en un mot, il ſuffit que la Cour voye dans cette production, les plaintes & les informations qui chargent les Appellans des crimes énormes dont il a eſté parlé, pour juger que ces Libels & ces Paſquinades, n'eſtoient que le coup d'eſſay des atteintes qu'ils

avoient dessein de porter à l'Intimé.

Mais disent les Appellans, nous n'avons pas pretendu par nostre appel autoriser l'injure qui a esté faite à l'Intimé, & nous n'avons pris le fait & cause de nôtre Bedeau, que parce que nous sommes persuadez de son innocence; certainement il seroit difficile de trouver un exemple d'un moyen, ou plûtôt d'une illusion plus frivole: Quoy ne sera t'il plus permis de faire faire le procés aux Supposts de cette Faculté, de quelques forfaits dont ils puissent estre coupables? & sera-t'il dit que pourveu que ces Supposts ayent vn Certificat d'innocence émané de leurs Maistres? ils pouront estre impunément les plus grands scelerats du monde, estant assurez qu'il leur tiendra ieu de Lettres d'abolition, sans

qu'aucuns Magiſtrats ſoient en pouvoir d'informer, ſur les plaintes qui leur ſeront renduës contre ces Suppoſts? Voilà cependant où aboutit la pretention des Appellans : C'eſt la ſeule raiſon ſur laquelle ils s'efforcent d'autoriſer leur appel ; mais en verité cette pretention eſt trop arrogante & trop preſomptueuſe pour n'eſtre pas d'abord rejettée, puiſqu'elle eſt tout à fait contraire au Droit commun ; & la Cour ne pouroit y avoir quelque égard, ſans rendre les Appellans juges en leur propre cauſe, puiſqu'à leur ſens ils n'en ont point d'autre que celle de leur Bedeau. Mais ſi (comme ils diſent) ils euſſent eſté perſuadez de ſon innocence, ils n'avoient qu'à luy laiſſer pourſuivre ſa juſtification devant le Juge dont eſt appel, & impetrer contre l'Intimé une reparation &

des dommages & interests ; cette voye auroit esté beaucoup plus naturelle & plus legitime, mais quoyqu'ils en puissent dire maintenant, ils se trouvent impliquez avec leur Bedeau dans une mesme cause, & ils ne sont pas mieux fondez que luy dans leur appel, il faut que le procés soit instruit avec eux, s'ils sont innocens ils seront déchargez, & s'ils sont coupables aussi bien que leur Bedeau, il ne doit pas porter tout seul la peine des crimes dont il est moins l'auteur que le complice; s'ils se trouvent également chargez, ils seront également punissables, *facinus quos inquinat æquat.*

L'Intimé a déja observé qu'il n'avoit chargé personne dans sa plainte, que c'est seulement le Procureur du Roy qui a requis l'ajournement personnel décerné

contre la Roche & ſon garçon, & que le Juge n'a decreté les informations que par la neceſſité de ſon miniſtere, & ſur le veu des charges : Comment donc les Appellans ont-ils eu la hardieſſe d'appeller de cette procedure ſur le fondement de l'innocence ſuppoſée de leur Bedeau ? Quelle procedure eſt celle-là ? Quelle autorité les Appellans s'attribuent-ils ? Il eſt certain que cela eſt ſans exemple dans le Palais; quand l'Officier d'un Prince eſt pourſuivy extraordinairement, le Prince qui l'honnore de ſa protection, ne vient pas le reclamer d'autorité abſoluë comme font les Appellans, il ne procede pas en ſon nom pour arreſter le cours de cette pourſuite, il n'auroit garde comme eux de venir décider de ſon innocēce, & de vouloir faire prendre ſa ſeule parole pour

caution de cét innocence pretenduë ; c'eſt neanmoins un pouvoir que les Appellans veulent s'attribuer à l'égard de leur Bedeau, il s'eſt trouvé impliqué dans les charges & informations qui ont eſté faites au Chaſtelet ſur la plainte de l'Intimé, il eſt de Droit preſumé coupable, par cette raiſon il faut donc effacer cette preſomption, ou la fortifier par d'autres preuves ; & c'eſt pour cela qu'il eſt d'une neceſſité abſoluë de continuer la procedure contre luy encommencée, c'eſt ce que le Juge dont eſt appel a voulu faire, & c'eſt dans ce deſſein qu'il a décerné ajournement perſonnel pour l'entendre perſonnellement, afin de pouvoir parlà juger ou de ſon innocence ou de ſon crime : En cet eſtat les Appellans auſquels on ne ſonge point, s'aviſent d'interjetter ap-

pel de cette procedure, & pour moyen d'appel, ils disent qu'ils sont persuadez de son innocence, & veulent qu'on en soit persuadé sur leur seule parole.

La Cour voit que ce langage est trop hardy pour autoriser cét appel. Que la Roche soit innocent ou coupable, c'est une question de Fait, qui ne peut estre pleinement éclaircie que par une entiere instruction; la parole des Appellans ne sert de rien pour certifier son innocence, puisqu'ils se sont rendus Parties au procés avec luy, & la protection mesme dont ils se supposent redevables à son égard, luy est préjudiciable, puis qu'ayant fait connoistre par leur appel qu'ils sont auteurs des Libels & des Pasquinades qui sont le sujet du procés, leur Bedeau est d'autant plus convaincu de les

avoir diſtribuez pour ſatisfaire à leur ordre, c'eſt pourquoy il faut neceſſairement qu'il ſoit entendu par ſa bouche ſur les charges & informations, il faut qu'il ſoit confronté aux Témoins, & aprés cela on poura connoiſtre au vray s'il eſt innocent ou coupable, mais juſques-là quelque choſe qu'en puiſſent dire les Appellans, on n'en peut rien déterminer.

C'eſt pourquoy les Appellans conviennent eux-meſmes, que ſi Mainſouas eſt coupable des crimes dont l'Intimé demande la reparation, il eſt juſte que ſon procés luy ſoit fait; mais, diſent-ils, la Roche que nous certifions eſtre innocent n'en doit pas ſouffrir: Voilà de quelle maniere les Appellans tâche de ſe diſculper, & de tirer leur Bedeau d'affaire; ils ont donné Requeſte à la Cour conjointement avec la Roche &

Mainſoüas, afin d'obtenir des défences, ils ont tous occupé par un meſme Procureur : aprés cela ils ont la temerité de dire qu'à leur égard ils ne ſont en cauſe que pour proteger leur Bedeau, que ce Bedeau eſt tres-certainement innocent, & qu'ils abandonnent Mainſouas aux pourſuites de l'Intimé, & à la ſeverité des loix, varieté ordinaire à des gens qui ſe ſentent coupables : mais s'ils avoient deſſein de ſacrifier de la ſorte un valet, qui n'eſt criminel que pour avoir executé leurs ordres, d'où vient qu'ils ont obtenu les défenſes en ſon nom ? Pourquoy l'ont-ils laiſſé employer dans la Requeſte qu'ils ont preſentée à cét effet ? Que ne laiſſoient-ils agir à ſon égard le cours de la procedure ? Et d'où vient qu'ils s'aviſent maintenant de ſe vouloir diſtinguer d'avec

luy ? Eſt-ce qu'ils l'ont fait évader ? & qu'en oſtant à l'Intimé la liberté de luy faire continuer ſon procés, ils eſperent que ſon abſence rendra vaine toutes ſes pourſuites ? En voilà ſans doute la raiſon ; car autrement les Appellans n'auroient garde d'abandonner ce malheureux : en effet, s'il pouvoit eſtre contraint de ſubir l'interrogatoire ſur les charges, il ne manqueroit pas d'accuſer ſes Maiſtres, qui par une ſuite neceſſaire, ſe trouveroient convaincus d'eſtre les principaux auteurs, & les premiers mobiles de ſes inſolences ; c'eſt pour cela que les Appellans ne craignent point de le ſacrifier aux juſtes pourſuites de l'Intimé : mais comme la Roche ſe trouve également chargé, ſon procés luy doit eſtre fait auſſi bien qu'à Mainſouas, & le ſacrifice que l'on

veut bien faire de celuy-cy, ne disculpe pas l'autre des crimes dont il se ttouve personnellement chargé par les informations; ainsi comme les Appellans ont préveu, que la Cour sans avoir égard à ces vaines allegations, les obligeroit à se justifier dans les regles, il se sont efforcez dans leurs Ecritures de cõminuer les crimes dont ils se trouvent atteints: ils disent par exemple que la Pasquinade en question n'est qu'une pure badinerie, & une puerilité dont ils ne peuvent pas être capables, que l'Intimé n'a pas dû prendre pour injure ce qui est compris dans cette Pasquinade, & que pour la décharge de sa conscience, il devroit luy-mesme executer ce qu'on luy faisoit promettre par ce Placard injurieux.

Mais si cette Pasquinade n'est en effet qu'une badinerie & une

puerilité ; elle marque d'autant mieux la basseſſe & l'indignité des Appellans : l'Intimé eſpere neanmoins que la Cour la regardera moins par les termes qu'elle comprend ; que par l'intention de ſes Auteurs, qui ont affecté de reprocher publiquement à l'Intimé, une avarice blâmable & une honteuſe indigence, en inſinuant fauſſement qu'il ne travailloit à ſes démonſtrations anatomiques, que dans l'eſpoir d'un gain mercenaire, dont il n'eſtoit pas en pouvoir de faire la reſtitution, lors que par l'impuiſſance d'executer ſa promeſſe, il ſe trouvoit dans l'obligation de rendre ce qu'il avoit receu : quoy qu'il en ſoit, de quelque maniere qu'on puiſſe examiner cette Paſquinade, c'eſt toûjours une dériſion publique, & une voye de Fait qui doit eſtre reprimée par la Ju-

ſtice, c'eſt une entrepriſe dont l'uſage eſt interdit par le Droit commun; & quoy que les Appellans traitent cela de badinerie puerile, on ſçait que les Paſquinades ſont preſque toûjours de cette nature, mais on n'en punit pas moins les auteurs quand ils ſont découverts, & ceux qui ſervent de ſujet à ces dériſions, quoy que ſottes & pueriles, ont toûjours droit de s'en plaindre, & d'en demander reparation.

Les Appellans doivent avoir les yeux ouverts pour leurs propres deffauts, & non pas pour ceux d'autruy; s'ils ont quelques injures à exercer, il faut qu'ils les tournent contre eux-meſmes, ils y trouveront aſſez de matiere; s'ils ont des reſtitutions à conſeiller, il ne faut point ſortir de chez eux pour cela, & pour peu qu'ils ſe faſſent de juſtice, ils

trouveront dans leur propre fait assez d'argent mal gagné ; c'est former un fort méchant desaveu de dire que cet Ecrit est un ouvrage de charité pour l'Intimé, parce qu'il luy fait connoistre ses défaurs & son ignorance. La Cour fera sans doute reflexion en cét endroit sur l'insolence des Appellans, ils ne se contentent pas de se manifester pour estre les auteurs de ce Placard injurieux, ils en font un Commentaire encore plus outrageant dans leur production, en disant que ce billet ne fait injure à l'Intimé, qu'en luy faisant dire contre son intention, qu'il promet foy d'homme d'honneur de rendre l'argent à ceux de qui il l'a receu, n'étant pas (disent-ils) accoûtumé à rendre ce qu'il a une fois bien ou mal pris, & n'ayant pas la conscience assez delicate pour se

faire ſcrupule de ſi peu de choſe.

Quoy donc: les Appellans s'exempteront de faire ſatisfaction à l'Intimé, pour les injures qu'ils lui ont déja faite dans les Placards & dans les Libels dont il ſe plaint, en exerçant contre luy aux yeux meſmes de la Cour de nouvelles invectives, ſans qu'aucun reſpect les arreſte? Quoy ils ſoûtiendront que l'Intimé n'a pas dû faire informer des premieres injures par luy receuës? & ils viendront encore l'inſulter juſques dans le Sanctuaire de la Juſtice, ſans craindre la juſte indignation de la Cour? L'Intimé a lieu d'eſperer que cette inſolence étant pouſſée juſqu'au dernier degré, ſe trouvera enfin reprimée par l'autorité de la Cour, qui mettra ſans doute quelque borne aux temeraires entrepriſes des Appellans, en renvoyant les Parties au Châ-

telet, pour eſtre le procés fait & parfait aux Accuſez.

Quand à ce qui concerne la plainte de l'Intimé touchant le Libel diffamatoire en queſtion, les Appellans s'en deffendent d'une maniere bien plus extraordinaire, car ils ſe contentent de dire que l'Intimé s'eſt pourveu trop tard, qu'il a attendu trop long temps à ſe plaindre de ce Libel, & que par cette negligence il a reconnu tacitement que ces injures luy étoient appliquables; comme ſi cette plainte ne devoit être regardée que par rapport au temps auquel elle a été reçeüe, & qu'au contraire les injures qui en font le ſujet ne duſſent être d'aucune conſideration. Le Sr. Lieutenant de Police du Chaſtelet avoit eu avis du debit que faiſoit Cuſſon de ce Libel diffamatoire. Il

avoit

avoit envoyé le Commiſſaire la Marre chez ce Libraire. On avoit enlevé tous les exemplaires qui s'eſtoient trouvez entre ſes mains. Il eſtoit aſſigné pour reſpondre aux Concluſions du Procureur du Roy. L'Intimé avoit lieu d'eſperer que dans cette pourſuite, les Auteurs de ce Libel ſeroient découverts & punis, & cette eſperance le retenoit dans une ſi juſte moderation, qu'il auroit negligé de ſe plaindre de cette injure, ſi par des perſecutions & des vexations auſſi opiniâtres que cruelles, il n'euſt été contraint de s'engager dans cette pourſuite ſi contraire à ſon inclination, & a ſon devoir qui le demanderoit à des emplois beaucoup plus importans que la procedure & la chicane; mais en un mot, l'Intimé avoit été offencé en ſon honneur; il

êtoit naturel qu'il en rendît sa plainte. Il a porté regulierement cette plainte devant le Juge qui en devoit connoître, sans se mettre en peine de la faveur que les Appellans se vantent d'avoir auprés de luy. La Roche & Mainsouas se sont trouvez chargez, & ils ont été decretez d'un adjournement personnel. Les Appellans qui sont les principaux Auteurs de leurs crimes, se sont manifestez eux-mémes, en se pourvoyant conjointement avec ces Bedeaux par appel en la Cour. L'Intimé demande que les Parties soient renvoyées au Chastelet, pour être le procés fait & parfait aux Appellans & à leurs complices; y a-t'il jamais eu une procedure plus naturelle & plus reguliere, & les Appellans peuvent-ils tirer aucun avantage de la retenüe qu'avoit deuë avoir l'Intimé, avant qu'ils l'eussent engagé dans ces justes

pourſuittes par de nouvelles invectives.

Cependant les Appellans ſont aſſez temeraires pour avancer qu'ils ont tenu une conduite plus ſage & plus reguliere, lors qu'ils ont cru devoir reprimer les abus & les entrepriſes de l'Intimé, par ce qu'ils en ont porté leur plainte à Monſieur le Chancellier, qu'ils ſe ſont pourveus au Conſeil Privé du Roy, & qu'ils y ont obtenu Arreſt le 8. Mars 1682. par lequel ils ont fait interdire à l'Intimé l'uſage de la plume ; mais ſur quel fondement les Appellans ſe veulent-ils prevaloir d'un Arreſt obtenu par deffaut & ſans partie appellée ? & comment pourront-ils faire paſſer pour une plainte reguliere, une Requête preſentée au Conſeil Privé du Roy ſans être communiquée à Partie ; enfin cõment pourroient-ils juſtifier

que l'Intimé leur ait jamais donné aucun ſujet de ſe plaindre de luy.

Il eſt vray que dans le deſſein qu'avoient formé les Appellans, de fermer la bouche à la Renommée, qui parloit à leur gré trop avantageuſement des ouvrages de l'Intimé ; ils eurent la hardieſſe de ſuppoſer par cette Requête, que les Livres qu'il a publiez au ſujet du remede Anglois, dont il a expliqué la nature, l'uſage & les proprietez par ordre du Roy, ne ſont remplis que d'une Satyre cruelle contre la Medecine, & cela fondé ſur ce que l'Intimé avoit avancé que dans tous les corps & par conſequent dans celuy des Appellans, il pouvoit y avoir des membres honteux, que ces membres honteux pratiquant de fauſſes maximes devoit être regardés comme de faux Medecins, qu'on pouvoit trouver par tout

des Doćteurs ſans doćtrine & des Doćtes ſans Doćtorat, que le Medecin Anglois qui promettoit ſans oſtentation dans la langue de ſa Nourrice, de guerir un Febricitan en deux jours, & qui executoit effećtivement ſa promeſſe, êtoit beaucoup moins charlatan qu'un Doćteur facultatif, qui avoit amuſé ce Malade pendant deux ans avec du Grec & du Latin; mais qui y avoit-il en cela dont les Appellans ſe puſſent plaindre, & dont ils ne duſſent eux-mêmes convenir? en effet l'Intimé a produit au procés un decret de leur propre Faculté du 21. May 1682. dans lequel ils ont ſi bien reconnu qu'il y avoit dans ce corps de ces membres honteux, qu'ils prononcent anathême contre ces membres, en diſant que ce ſont des Doćteurs aſſez turbulans, furieux, & chicaneurs pour

exciter un tumulte publique, pour composer des écrits infames, outrageans, honteux, & punissables, pour calomnier leur Confreres en les appellant *idiots lourdeaux & ignorans*, pour commetre des crimes publiques, avec une insolence inoüie & tres digne de la haine publique; enfin pour violer avec impieté les tombeaux des morts, & non contans de cette confession ingenuë, & de plusieurs autres aussi agravantes, ils ont même eu l'indiscretion de nommer les Docteurs à qui ils ont pretendu qu'elles étoient appliquables, & de faire rendre des Arrests contre eux, pour authoriser l'usage du Vin Emetique, ce qui justifie incontestablement qu'il y avoit une ignorance effroyable dans les accusateurs ou dans les accusez, enfin pour couronner l'œuvre, ils ont eu la té-

merité de faire afficher & diſtribuer de tous coſtez ces Arreſts & ces Decrets, pour conſerver, (diſent-ils) perpetuellemẽt la memoire de tous ces dereglemens, & pour reprimer l'impudence le babil, & la ferocité de ces Docteurs: ce ſont leurs propres termes.

Aprés cela l'Intimé ne pouvoit-il pas bien dire ſans crime dans ſon traité des Fiévres, que la Faculté de Medecine de Paris, auſſi-bien que les autres, pouvoit avoir ſes membres honteux, puiſqu'en cela il ſuivoit ſimplement ce qui avoit été publiquement & certainement étably par les Appellans mêmes, mais quand même l'Intimé auroit eu aſſez peu de reſerve, pour avancer que tous les faux Medecins ſe trouvoient à Paris, la ſeule Requête ſur laquelle les Appellans ont obtenu l'Arreſt dont il s'agit, le mettroit à couvert de

toute reprehention de leur part, car dire qu'il y a des faux Medecins à Paris, & non ailleurs, ce ne seroit pas soutenir que ces faux Medecins sont tous de la Faculté de Paris, puis que dans cette Ville il y en a de toutes les Facultez Provinciales & Estrangeres, ce seroit laisser le Public dans l'incertitude, & dans la nessessité de distinguer-luy même ces faux Medecins, mais la discretion de l'Intimé à été bien plus loin, il a établi son Systême d'un maniere si generalle, qu'il suppose que dans toutes les Facultez & dans toutes les residences, il peut y avoir de veritables & de faux Madecins; cependant dans cette disposition où l'on ne peut rien imputer à la Faculté de Paris, que l'on ne puisse aussi appliquer à une autre; elle se pourvoye pour demander la supression

pression de ce Livre, comme si elle ètoit la seule qui eût accordé le degré de Docteur à de faux Medecins, & elle se presente en Corps au nom de son Doyen & de ses Docteurs Regens, comme si ce Doyen & ces Docteurs étoient tous de faux Medecins; certainement il auroit été difficile aux Appellans de faire une démarche plus imprudente, ni qui pût mieux authoriser le procedé de l'Intimé, quand même il auroit été un peu temeraire.

Quand on a joüé les Hypocrites en plain Theatre, les veritables Devots ne se sont pas avisez de prendre cela pour eux; quand on parle contre les vices, les persones qui font profession de vertu se dispensent de s'en alarmer; ainsi l'Intimé a pû blâmer la methode des Medecins qui abusent de leur licence, sans que les Appellans

ayent dû s'en ſcandaliſer, puis que d'aillieurs il a eu ſoin de faire abſtraction de toutes perſonnes, & que s'il a deſigné quelqu'uns des Appellans par leurs noms, ce n'a été que pour avoir occaſion de faire leur éloge. Ils doivent donc demeurer d'accord, que ſi la proſperité de l'Intimé leur eût été ſupportable, ils n'auroient pas tant pris de ſoin de l'honneur de la Medecine, qui ne tire peut-être pas de leur part ſon plus grand luſtre, puis qu'ils ſemblent l'avoir deshonnorée, & s'eſtre deshonnorez eux mêmes par leur guerre inteſtine, & par le Schiſme qui s'êtoit élevé dans leur corps il y a peu d'années à l'occaſion de l'Antimoine, pendant lequel ils ont fait voir qu'il s'en manque bien qu'en toutes occaſions, ils ſoient tous dans cette union qui les fait concourir unanimement

à la perte de l'Intimé, puis que dans ce different, ils ont écrit & proferé les uns contre les autres une infinité d'injures.

L'Intimé a beaucoup mieux menagé l'honneur des Appellans qu'ils ne l'ont fait eux mêmes, il n'a jamais rien imputé ni a aucun d'eux en particulier, ni a tout leur College en general. Cependant aprés tant d'insultes reçuës de leur part, il auroit pû & pourroit encore avec justice, noter plusieurs d'entr'eux d'une maniere tres-sensible, en designant celuy qui avoit fait un Livre suspect d'heresie, suivant la Doctrine d'Epicure, qu'un decret même des Appellans renvoya à Messieurs de Sorbone pour être censuré, celuy qui exigea de l'Intimé un Livre de douze écus pour la delivrance d'une aprobation, celuy qui demandoit des conseils &

des ordonnances à sa servante, à cause d'une Colique dont il étoit tourmenté, celuy qui aprés avoir été fustigé par un Barbier fut encore accusé d'avoir suborné sa femme pendant sa maladie; celuy qui soûtenoit par tout que le Medecin Anglois étoit Magicien, & ne guerissoit les Fiévres que par Transplantation, celuy qui fût si indignement maltraité par le Jardinier de Saint Martin des Champs, pour s'être accomodé dans son jardin de quelques Melons & de quelques grapes de Verjus; celuy qui fit autre fois au Sr. des Preaux le *galimatia* rapporté par l'Intimé dans son traité des Fiévres, au sujet de la circulation du sang, celuy qui abusa une Flamande en faisant passer une partie d'Animal pour un abcés, qu'il disoit luy avoir fait vuider, & qui luy excroqua cin-

quante Loüis d'or, dont il fut contraint de restituer la plus grande partie, lors que la fourberie fut découverte, & de soutenir pour le reste les plus sanglans reproches; ceux que l'Intimé a traitez de diverses indispositions, & dont les noms sont encore inscrits sur ses anciens Registres; ceux qui aprés avoir acheté des Charges chez le Roy, se sont fait mettre à la Bastille, pour avoir eu des intrigues infidelles dans les Païs Estrangers; ceux qui aprés avoir été si ridiculement apostrophez dans le Dictionnaire de Richelet, ont eu la foiblesse de mandier la plume d'un Nouvelliste de Hollande, pour faire croire au Public qu'il y avoit de l'equivoque sur les noms; ceux qui se sont tant de fois querellez, injuriez, & battus dans les assemblées de la Faculté; en un mot, ceux qui par une

pratique & par des maximes ridicules, representent à chaque instant en original, les scenes qui ont été coppiées & introduites sur le Theatre par Moliere ; ce qui fait dire à tant de gens, que la moindre punition qu'ils meritent seroit d'être chassez de Paris, comme on fit autrefois de Rome ceux qui avoient gardé la même conduite, mais l'Intimé au contraire qui ne cherche qu'à soûtenir l'hõneur de sa profession, à toûjours insinüé autant qu'il luy a été possible, que ces clameurs ne sont que l'effet d'un prejugé populaire & d'une fausse préocupation, & il a eu même cette reserve pour les Appellans, que bien loin de suivre leur exemple, en designant leurs membres honteux, comme ils l'ont fait dans leur Decrets, il a toûjours affecté de taire leurs noms dans ses conversations, dans ses ouvrages, &

dans ses écritures mêmes, mais il n'a pas pû se deffendre de convenir avec eux, que leur corps ne jouit pas en toutes ses parties d'une parfaite integrité, car autrement il auroit été constraint de leur donner un démenti, qu'ils auroient pris pour injure, & l'Intimé n'a aucun dessein de leur en faire.

Il est donc ridicule aux Appellans, de dire que l'Intimé prend a tâche de leur faire injure, & de soutenir cette allegation de quelques passages qu'ils ont extrait de son Livre des Fiévres, & qu'ils ont assemblez de telle sorte qu'ils semblent former un discours injurieux, quoy que placez dans leurs propres lieux, & pris dans leur vray sens, ils soient également innocens & raisonnables, c'est ainsi que les impies en usent pour faire paroître apocrifes les plus Saintes Escritures, & c'est

de la ſorte que l'Intimé pourroit dire, que ſon Livre contient veritablement l'Eloge du Corps des Appellans , & deceluy des Maîtres Chirurgiens de Paris, quoy qu'à la verité il n'aye pas pris à tâche de le faire en compoſant cét ouvrage: En effet enparlant de ces Corps, il a dit en la 60. page, que les vices des Particuliers ne doivent pas deshonnorer toute une Communauté, qui d'ailleurs peut être compoſée de gens vertueux & recommendables, tel qu'eſt le College des Medecins de Paris , où peut être le nombre des gens de bien & des habiles , y eſt plus grand que celuy des lâches & des inſuffiſans, page 70. il dit qu'il a toûjours eu ces Corps en veneration, & que s'il ſi trouve quelques paticuliers qui ſoient dans le dereglement, les autres ont du

moins cela davantageux, que les fautes de leurs Confreres ne peuvent pas legitimement leur être imputées, & qu'il leur eſt même permis de les condamer & de les punir, page 79. il dit que c'eſt faire injure à ces deux Corps que de luy reprocher dans le Libel dont il s'agit, qu'il a dit des veritez choquantes contre eux, puis qu'ils n'authoriſent jamais les maxines irregulieres, page 103. & ſuivantes, il dit que ſi malgré la corruption des particuliers Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, les Facultez & les Corps de Medecine, de Chirurgie, & de Pharmacie ſubſiſtent toûjours dans leur integrité, il faut demeurer d'accord que le nombre des honneſtes gens qui les compoſent, prevaut de beaucoup ſur celuy des Imposteurs, & qu'il faut toûjours faire diſtinction

entre des Corps venerables, & des membres vicieux, page 106. il dit qu'en s'attachant au ſens literal de tout ce qu'il a écrit, ils verront que cela ſe reduit à des propoſitions qui ne les peuvent jamais choquer, ſe renfermant à dire que la veritable Medecine eſt auſſi ſalutaire au genre humain, que la fauſſe luy eſt pernicieuſe, & que ſi le nombre des habiles gens qui la profeſſent eſt fort grand, celuy des inſuffiſans & des trompeurs quoy que beaucoup moindre, ne laiſſe pas de deshonnorer la profeſſion, & d'être tres prejudiciable au public, page 166. il dit qu'il y a toûjours eu parmy les Medecins d'illuſtres models a imiter pour ceux qui aſpirent à la vertu, & qu'il s'en eſt même trouvé dans tous les temps d'aſſez charitables, pour travailler à l'edificatiõ

des autres, en leur prescrivant dans des ouvrages publics, les maximes qu'il faut suivre, & celles qu'il faut necessairement éviter, pour prendre le caractere d'honneste homme.

L'Intimé pourroit encore raporter un grand nombre d'autres passages qui justifient les reserves qu'il a eu & les precautions qu'il a prises, pour ne donner aucun sujet de plainte aux Appellans ni aux autres personnes de la profession, mais tout ce qui vient d'être remarqué est plus que suffisant, pour montrer que l'Intimé en parlant des faux Medecins, n'a eu aucun dessein de les dénoncer au public, & qu'au contraire les Appellans se sont deshonnorez par leur propres démarches, & par leurs propres Decrets.

Si la mort ne nous eût pas ravy les Mayernes & les Quercetans,

que diroient-ils maintenant contre les Appellans ? qui profitant de la faveur & du credit qu'ils avoient autre fois, obligerent ces fameux Medecins de renoncer à l'établissement qu'ils avoient à Paris, pour se confiner dans des Provinces éloignées, & dans des Royaumes étrangers, qui ne feroient point les Pequet, les Haruée & tant d'autres Illustres inventeurs, qu'ils ont si cruellement diffamez, certainement ils ne manqueroient pas de donner jour à leur ressentiment, dans un temps où la prescription semble être acquise, contre les prejugez de la Medecine vulgaire, mais quelque justice qu'ils pussent trouver aux pieds du Roy & dans les Tribunaux, ils ne laisseroient peut-être pas de succomber sous les efforts de l'envie, qui ne tire que

trop ſouvent une agumetation de force de ſon propre deſeſpoir, neanmoins comme la vertu perſecutée, trouve quelque fois des avantages dans la furie même de ceux qui l'outragent; l'Intimé conſervera toute ſa vie, l'eſperance de triompher de ſes Ennemis par une genereuſe reſiſtance, & les Appellans ne doivent pas s'attendre à le voir à couvert de leur atteintes, par la lâche condeſcendance qu'ils veulent exiger de luy, c'eſt à dire par l'approbation des maximes de la Caballe, qu'il ne croy pas pouvoir aſſez deteſter.

L'Intimé n'auroit pas fait iſſiculté d'entrer en commerce avec les Appellans, s'ils euſſent profité des ſages conſeils de feu Monſieur Colbert, auprés duquel ils s'ollicitoient avec autant d'opiniâtreté que d'injuſtice, l'excluſion des Medecins des autres

Facultez. Ce Ministre prudent leur dit qu'il vouloit bien leur enseigner charitablement un moyen infaillible, pour réussir dans leur dessein sans blesser leur conscience, & que ce moyen étoit de s'appliquer serieusement à se rendre plus habiles que les autres, persuadé qu'il étoit, que quand le Public auroit une fois reconnu, qu'ils avoient en main les plus prompts & les plus asseurez remedes, ils seroient les seuls recherchez, & les seuls par consequent qui pussent subsister à Paris.

Mais il faudroit employer des moyens beaucoup plus puissans que des remonstrances, pour porter les Appellans à rechercher les grands remedes de la Medecine, il leur en coûteroit du temps, de la peine, & de la dépense, & cependant leur ministere ne seroit pas d'un si grand raport; ils peuvent par exemple

à leur aiſe & ſans bource délier, amuſer deux ans un malade pour une Fiévre intermitante ou pour un cours de ventre, en luy faiſant entendre que ſon mal eſt cauſé par une atrabile enflâmée, qu'il faut éteindre à force de Saignées, de Lavemens, de Tiſannes & d'Eau de Poulet, ou de Chicorée, & ils peuvent enſuite faire monter leur memoire à douze ou quinze cens livres, au lieu que par un ſpecifique qu'ils n'auroient découvert qu'à force d'argent & de travail, & qui auroit guery le malade en trois ou quatre jours, ils ne tireroient au plus que deux piſtoles de leur Cure. C'eſt pourquoy non ſeulement ils mepriſent ce commerce ingrat, mais ils font même tous leurs efforts pour empeſcher qu'il ne s'établiſſe dans le monde, de crainte que le Public ne ſoit à la

fin desabusé sur le fait de leur Doctrine.

Mais au reste les Appellans ont mal soûtenu leurs intentions dans l'obtention de l'Arrest dont ils se veulent prevaloir, car comment veulent-ils qu'on ne les soupçonne d'aucune irregularité, quand on leur voit demander par une Requête, la supression d'un Livre d'autant plus important au Public, qu'il d'écouvre l'Art secret de tuër les hommes impunement, & la Caballe exécrable qui fait triompher avec éclât le meurtre & l'impunité. Il en est ainsi du Serment qu'ils font de consulter avec aucun Medecin des autres Facultez, contre la volonté expresse du Roy, contre l'autorité des Magistrats, contre les Privileges des Universitez, en un mot, contre l'interest du Public & des Particuliers; preten-

dent-ils par là establir l'innocence de leur conduite ? & pensent-ils qu'on ne voit pas que ce Serment les engage à sacrifier chaque année un milion de malades, aux interests de leur Faculté ? S'ils êtoient capables de quelque discipline, auroit-on encore aujourd'huy ce reproche à leur opposer ? Aprés l'exortation charitable que Monsieur le Chancelier eut la bonté de leur faire, lors qu'ils le furent complimenter en Corps, sur son avenement à la suprême Magistrature, & encore lors qu'ils demanderent à sa Grandeur, que deffences fussent faites aux Ecclesiastiques, & aux Medecins des autres Universitez de pratiquer la Medecine à Paris, mais quelque instruction qu'on leur puisse donner, elles seront toûjours infructueuses, si elles ne sont soutenües par de rigoureuses

condamnations;les perſonnes du caractere de l'Intimé ſeront toûjours exposées à leurs cruelles perſecutions, & il n'y aura pas de moyen qu'ils ne mettent en uſage pour détruire leur établiſſement.

L'Intimé qui croit devoir ſoûtenir cette verité de quelques preuves, ſupplie tres-humblement la Cour d'obſerver, que ces deffences du Conſeil qui ont ſuſpendu la joüiſſance de ſon Privilege, & que les Appellans ont la temerité de produire au procés, pour groſſir l'idée de leur vexations, n'ont été obtenües que ſur un faux expoſé, puis qu'ils ont ſoutenu dans leur Requête que ce Privilege avoit été ſurpris de feu Monſieur d'Aligre, & qu'au contraire il a été obtenu de feu Monſieur le Tellier en pleine connoiſſance de cauſe, ainſi que les Lettres Patentes le juſtifient.

Voila de qu'elle maniere les

Appellans ont eu la hardiesse d'imposer au Conseil; voila comment ils s'exposent inconsiderement aux justes reprehentions de la Cour, comme si leur caractere les mettoit à couvert du blâme, & a de la honte; l'Intimé les a accusez par sa plainte, & il a trouvé d'assez bons fondemẽs à sa cause, pour la porter regulierement devant le Juge qui en devoit connoître; cependant ils disent qu'ils ont tenu une conduite plus sage & plus reguliere que l'Intimé, en se plaignant à Monsieur le Chancelier par maniere de recrimination; ils asseurent que l'Arrest qu'ils ont surpris interdit à l'Intimé l'usage de la plume, & cependant depuis cét Arrêt, il a eu l'honneur de presenter au Roy, le Livre de la Fête des Dieux sur la naissance de Monseigneur le Duc de Bourgogne, & de

faire Imprimer un Traité des Raports de Chirurgie, avec Privilege & Aprobation ; ils disent qu'il ne s'est point pourveu contre cét Arrest, & cependant il a produit au procés la Requête par laquelle il en demande la cassation, qu'il n'auroit pas manqué de poursuivre, s'il n'en eût été détourné par les traverses que les Appellans luy ont suscitées, & par la necessité dans laquelle il s'est trouvé, de produire au procés qui est à juger sur leur Apel, les pieces qui doivent servir dans l'instance du Conseil.

Les Appellans qui sont gens à subterfuges, se sont advisez d'alleguer dans leurs Ecritures, qu'ils prenent moins de part à l'injure que l'Intimé a faite aux faux Medecins, qu'à celle qu'il a faite aux Maîtres Chirurgiens

qui ſont les enfans de leur Faculté, mais où ſont les plaintes que ces enfans ont renduës à cette pretenduë Mere ? où ſont les requiſitions qu'ils luy ont faite de prendre leur fait & cauſe ? enfin où ſont les Procurations qu'ils ont données pour agir en en leurs noms, & pour reclamer contre des Veritez exposées, qui ne font que relever le luſtre & la reputation des gens de probité & de ſçavoir, qui font la plus grande partie de leur Communauté, ainſi que l'Intimé l'a pluſieurs fois repeté dans le Livre que les Appellans ont ſi fort à cœur.

Auſſi l'Intimé ſe perſuade-t'il que les Maîtres Chirurgiens de Paris, n'autoriſeront jamais cette pretenduë plainte, ils n'ont pas aſſez de confiance en une Mere qu'ils ont voulu deſavoüer,

pour luy commettre ainsi leurs interests, & ils sçavent trop bien avec qu'elle passion elle agit contre eux en tout rencontre, pour impetrer sa protection, dans une occasion où il s'agiroit de relever l'honneur de leur Compagnie, qui n'a point eu de plus rudes atteintes à soutenir que de la part des Appellans.

Au surplus quelque interpretation que les Appellans puissent donner à cét Arrest, il ne peut en façon quelconque soutenir leur appel, il n'est pas icy question de sçavoir s'il a été bien ou mal obtenu, il s'agit seulement de juger si les Ordonnances & les Decrets du Juge dont est Apel sont juridiques, ou si les Appellans sont bien fondez dans leur Apel, il est inutil de mesler des questions Estrangeres dans cette instance, si les Appellans

en étoient demeurez à ces pour-ſuittes faites au Conſeil, cétoit une voye de Droit, dont l'Intimé n'auroit pas lieu de ſe plaindre, ils ſe ſeroit contenté d'éclaircir le fait, & de pourſuivre ſa caſſation de l'Arreſt dont ils ſe prevalent ſi mal à propos, mais leur haine & leur jalouſie les ayant fait ſortir des bornes de cette conduite, pour en venir à des voyes de fait contre l'Intimé, il a dû en rendre ſa plainte aux Magiſtrats qui en doivent connoître; c'eſt une voye de Droit dont ils n'ont aucune raiſon de ſe plaindre, quãd ils ſe ſont ſervis d'une pareille voye a deſſein de luy faire faire ſon procés, il n'a opposé de ſon côté qu'une deffence legitime, & dans les regles ordinaires, par cette raiſon qu'il êtoit innocent, & que leur fauſſe accuſation n'eſtoit fondée que ſur la ſubor-

tion d'un prevenu, & de quelques-uns de Ses complices qu'ils firent servir de Témoins, s'il en êtoit ainsi des Appellans, & qu'ils se sentissent interieurement à couvert des presomptions dont ils se trouvent chargez, les plaintes de l'Intimé ne leur donneroient pas tant d'inquiétude, & ils ne seroient pas obligez à faire joüer tant de ressorts, pour éluder la punition qu'ils meritent, mais au reste pour leur fermer la bouche touchant l'Arrest du Conseil, il suffit de dire que le Privilege du Roy pour la publication des nouvelles découvertes de Medecine, & les mandemens du sieur premier Medecin de Sa Majesté, concernant la recherche & verification de ces découvertes, qui ont été produites au procés par l'Intimé, justifient assez qu'il n'a rien composé ni rien publié

que

que par les ordres&avec l'aprobation dudit Sr premier Medecin, qui a bien voulu même luy communiquer ſes propes obſervations pour les donner au public, conjointement avec les ſiennes, ainſi qu'il paroît par le Livre du remede Anglois, qu'il a eu l'honneur de publier par ordre de Sa Majeſté, ce qui juſtifie que l'Intimé en s'attachãt à cette recherche, n'eſt pas ſorty de la Spere de ſon activité, & n'a pas embraſſé des choſes au deſſus de ſa connoiſſance & de ſa portée, comme les Appellans s'efforcent de l'inſinüer dans leurs Ecritures, mais d'autant plus inutilement, que l'Intimé n'a publié aucune obſervation, qu'elle n'ait été traduite dans toutes les langues Eſtrangeres, & mêmes en Latin à Genéve, & que les Journaux des Sçavans de toutes les Capitales Villes de l'Europe,

n'en ayent parlé avec tant d'Eloge, que le ſuccés decette entrepriſe a paſſé de beaucoup l'eſperance de l'Intimé.

Si les Appellans s'attachoient aſſez à l'étude de leur profeſſion, & à la recherche des nouvelles Découvertes, le commerce qu'ils auroient eu dans la Republique des Lettres, leur auroit ſans doute apris que l'Intimé eſt en eſtat de ſoûtenir avec honneur le défit qu'il a fait aux plus habiles d'entr'eux, de diſputer en preſence de la Cour, ſur les ſujets les plus obſcurs & les plus difficiles de la Phiſique & de la Medecine, & de dicter ſur le champ & ſans aucune preparation, un Livre ortodoxe ſur une matiere imprevûë, c'eſt un party qu'il a offert diverſes fois, & qu'il offre encore aux Appellans; il eſt ſurprenant que dans une ſi nombreuſe Compa-

gnie, il ne se soit pas trouvé un seul Docteur qui se soit crû assez fort pour l'accepter, & que jugeant tous de l'Intimé par eux-mesmes, ils ayent eu la foiblesse de luy reprocher qu'il y a de la temerité & de l'imprudence dans ce défit, puisqu'entre les Medecins des Facultez Provinciales & Etrangeres, qui se trouvent tous les Vendredis aux conferences de l'Intimé, il y a un Docteur qui n'a que quatorze ans, & qui ne craint pas d'entrer en lice avec les plus sçavans & les plus experimentez de la profession, par cette raison qu'il a eu une éducation bien differente de celle des Appellans, de qui Moliere a semblé vouloir renfermer la doctrine, dans les trois petits Vers burlesque du Malade Imaginaire.

Les Appellans pour éluder ce reproche & pour couvrir leur in-

ſuffiſance, diſent qu'il eſt de leur prudence de ne ſe pas compromettre dans un pareil défi, avec un homme de la trempe de l'Intimé, & qu'ils n'en ont meſme jamais fait aſſez de cas, pour chercher les occaſions de luy nuire & de le diffamer : voilà ce qui s'appelle ſe battre en retraite ; voilà faire les braves à peu de frais : l'Intimé, diſent-ils, eſt un trop foible ennemy pour ne le pas mépriſer ; & cependant la Cour ſçait qu'ils ſe ſont compromis beaucoup plus indiſcretement en ſa preſence, avec le nommé Roch Bailly, dit la Riviere, le moins qualifié & le plus ignorant de tous les Empirics ; outre que l'Intimé a produit au procés des objections faites contre ſa doctrine par le nommé Jouvancy l'un d'entr'eux, & l'on ne ſçait que trop qu'ils ont telle-

ment pris à tâche la perte de l'Intimé, que pour y parvenir ils n'ont pas aprehendé de s'engager dans les plus fausses démarches ; car depuis plus de quinze années que son nom commence à estre connu, il n'y a point d'injure dont ils n'ayent tâché de le noircir en toutes occasions, point d'artifice dont ils ne se soiẽt servis pour luy faire perdre la protection qu'il avoit du sieur Lieutenant de Police, & qu'il a encore du sieur premier Medecin du Roy, point de pretextes qu'ils n'ayent inventez pour luy dénier la justice qu'ils luy doivent, point de moyens secrets qu'ils n'ayent mis en usage pour le diffamer, pour diminuer son employ, & pour luy attirer l'indignation de son Altesse Royale Monsieur, point d'entreprises qu'ils n'ayent faites pour troubler ses exercices, &

pour empécher la publication de ses ouvrages, point d'occasions qu'ils n'ayent recherchées avec empressement pour luy susciter des procés; enfin point d'intri- trigues qu'ils n'ayent pratiquées pour porter ses Confreres & ses meilleurs amis à se declarer contre luy, ayant mesme fait tous leurs efforts pour attirer dans leur party les Chirurgiens de Paris, leur persuadant que les Livres de l'Intímé, découvroient au public des veritez qu'il leur estoit important de tenir cachées, & qu'il se donnoit par ces découvertes, une reputation qui estoit pour eux d'une dangereuse consequence; mais ces Chirurgiens beaucoup plus sages que les Appellans, n'ont eu garde de donner dans leur pieges, ni de se compromettre par des plaintes & par des harangues frivoles, ni en-

core moins par des accuſations, par des ſubornations, & par des ſollicitations indiſcretes & déraiſonnables, à l'exemple des Appellans, qui n'ont jamais mis aucune borne à leurs emportemens & à leurs outrages. En effet l'Intimé a tiré aſſez de fruit de ſon étude & de ſon application, pour compoſer quinze differens Volumes ſur toutes les parties de la Medecine, & il a inventé pluſieurs inſtrumens chirurgicaux, auſquels les Appellans n'ont pû dénier leur aprobation, neanmoins ils ont publié de tous côtez verballement & par des imprimez, que ſon ignorance eſt inſuportable & que ſes Livres ſont apocrifes; il explique & il verifie depuis long temps par des conferences, par des leçons, & par des experiences publiques, les nouvelles Découvertes qui ſe

font dans toutes les parties de la Medecine ; cependant ils l'accusent d'estre sans doctrine, & d'avoir des Auteurs à gage qui écrivent pour luy : il a passé vingt années d'établissement sans être tombé dans la moindre impericie, & il s'est attiré la voix publique par l'exactitude de sa conduite, & par l'heureux succés des cures qu'il a entreprises ; toutefois ils ont assuré dans leur Libel diffamatoîre, que sa pratique n'étoit qu'une pure charlatannerie, par laquelle il abusoit le public ; il n'a mis aucun Livre au jour que sur l'aprobation du sieur premier Medecin du Roy, & des autres premiers Medecins de la Famille Royale, cependant ils ont eu la temerité d'incerer dans leur Requeste au Conseil, qu'il a fait imprimer tous ses ouvrages contre la disposition des

Arreſts & des Reglemens, & que ſes découvertes eſtoient controuvées & fabuleuſes.

Ce que les Appellans remarquent dans leurs écritures, prouve encore mieux que cette indigne calõnie, que la proſperité de l'Intimé ne leur a pas eſté indifferẽte; car, diſent-ils, tant qu'il s'eſt retenu dans les bornes de ſon Art, nous avons eſté les premiers à luy donner les loüanges qu'il merite, & nous ne luy avons pas refuſé d'aprouver ſes ouvrages; d'où l'on doit inferer, qu'ils reconnoiſſent qu'ils pouroient avec bien de la juſtice aplaudir au talent de l'Intimé & à la doctrine de ſes Livres. Qu'eſt-ce donc, qui leur fait dire maintenant qu'il ne s'eſt jamais attiré que du mépris, qu'il n'a encore publié que de méchans Livres, & qu'il a merité pour toûjous la haine de leur

Faculté ? Hà, c'eſt parce qu'il ne s'eſt pas contenu dans les bornes de la Chirurgie; c'eſt parce qu'un peu d'heureux naturel a porté ſes connoiſſances plus loin; c'eſt parce que ſon application lui a fait meriter la bien-veillance du ſieur premier Medecin du Roy, c'eſt parce qu'il a eſté honoré des ordres de Sa Majeſté pour la publication du Remede Anglois, & pour la recherche de toutes les autres découvertes qui ſe font en Medecine; c'eſt parce que dans ſes leçons & dans ſes conferences, il a eu l'avantage d'eſtre ſuivi pendant que les Ecoles de Medecine eſtoient deſertes; c'eſt parce qu'il a découvert dans ces conferences & dans ces leçons, auſſi bien que dans ſes Livres, le caractere & les maximes des faux Medecins, dont les Appellans ont eu la foibleſſe de prendre le

fait & cauſe : en un mot, c'eſt par cette raiſon que pour ſe redimer de leur injuſte perſecution, il s'eſt mis dans un degré de parité avec eux pour la pratique de la Medecine, & dans un degré ſubordonné à l'égard des honneurs, par les Charges & par les Commiſſions dont il a l'honneur d'eſtre revêtu. Voilà ce qui cauſe tant d'inquietude& de chagrin aux Appellans ; voilà ce qui les fait concourir conſtamment à a ruine & à la perte de l'Intimé, voilà enfin ce qui les porte à le diffamer par tout, & à commettre à chaque inſtant de nouveaux crimes,pour remplir leurs perveſes intentions, en quoy il ne paroiſt que trop, que leur jalouſie les a confondus dans un deſeſpoir bien oppoſé à l'indifference qu'ils affectent.

En effet, ſi les intereſts de l'In-

timé leurs eſtoient ſi indifferens, ils ne s'aviſeroient pas de luy diſputer par leurs Requeſtes ſes qualitez & ſes degrez de ſubordination, & ils ne s'efforceroient pas d'inſinuer, que leurs crimes ſont d'autant plus excuſables, qu'ils ne les ont commis qu'à deſſein de ranger l'Intimé à ſon devoir, qui leur devoit (diſent-ils) de l'honneur & du reſpect, lors qu'il n'eſtoit encore que Chirurgien. Mais c'eſt en vain que les Appellans pretendent ſous ce pretexte eſtablir l'impunité de leur crime, quand cette pretenduë Superiorité ſeroit auſſi réelle qu'elle eſt imaginaire, les Appellans n'en pourroient tirer aucun avantage; il n'y a point de Loy en France qui donne droit aux Superieurs, d'injurier ni d'invectiver ceux qui leur ſont ſubordonnez, & lors

qu'il leur arrive de faire quelques ſemblables entrepriſes, les Magiſtrats ne manquent jamais de les engager à une reparation envers l'offenſé proportionnée à la qualité de l'injure, quelque ſubordination qu'il puiſſe y avoir de l'offenſant à l'offenſé; mais il ne ſe trouvera pas d'ailleurs que l'Intimé fût inferieur aux Appellans, lors de la commiſſion des crimes dont il demande reparation; il y a trop long-temps que ſon application, ſes leçons, ſes ouvrages & ſes cures, luy ont fait meriter le titre de Medecin; & bien loin que les plus fameux Medecins des Provinces & des Païs étrangers, l'ayent conſideré comme un homme d'un renom & d'un ordre qui leur fuſt inferieur, ils ſe ſont fait autant d'honneur que de plaiſir d'entretenir avec luy une étroite correſpondance, ce

qui n'eſt que trop juſtifié par les Journaux de Medecine que l'Intimé a publiez chaque mois pendant quatre années : mais il y a plus encore, car la Cour verra par les premieres plaintes de l'Intimé, qu'il avoit dés lors l'honneur d'eſtre pourveu de la Charge de Chirurgien ordinaire du Corps de Monſieur, qui le met au nombre des grands Officiers de ſon Alteſſe Royale, qui luy donne les premieres entrées chez le Prince, qui luy rapporte mille ſept cens livres de gages, & qui luy donne le pas & la preſéance ſur les Appellans en toutes ceremonies.

Mais aprés tout, les Appellans font aſſez connoiſtre par leurs éritures, qu'ils n'eſtoient pas aſſez aveuglez lors des premieres inſultes qu'ils ont fait à l'Intimé, pour croire qu'il leur

fût inferieur, ni mesme qu'une Superiorité effective les pût soustraire aux rigueurs de la Loy ; car bien que l'Intimé ait acquis le degré de Docteur depuis prés de trois ans, & qu'il ait esté pourvû peu aprés du Brevet de Medecin ordinaire de Monsieur, ils n'ont pas laissé de repeter dans leurs écritures, toutes les injures & toutes les calomnies qu'ils avoient vomiës contre luy, dans le Libel diffamatoire dont est question, & ils luy en ont fait encore une nouvelle, qui renferme en abregé, non seulement toutes celles quils ont proferées, mais encore toutes celles qu'on peut imaginer, en disant. *Qu'il est invulnerable en son honneur.*

Pour donner quelque couleur à cette cruelle calomnie, ils reprochent à l'Intimé l'Arrest qu'ils ont poursuivy & obtenu en la

Cour, au moyen de la ſubornation dont il a eſté parlé, pour r'ouvrir une playe qu'ils avoient portéë à l'honneur de l'Intimé par une premiere impoſture, & ils produiſent cette Sentence du Chaſtelet que la Cour a infirmée, & qui ne pouvoit eſtre appliquée qu'à des crimes capitaux, ce qui ne peut paſſer que pour un ſurcroît de perſecution de leur part, puiſque c'eſt un Fait jugé ſur lequel on ne peut prononcer une ſeconde fos, & qui eſt entierement eſtranger au procés. Il eſt bien eſtrange que la calomnie des Appellans, ne puiſſe eſtre arrêtée par le profond reſpect qu'ils doivent aux Arreſts de la Cour, & qu'ils ſe croyent en droit de déchaîner contre l'Intimé, toute la fureur de leur langue & de leur plume, juſques aux pieds de cét auguſte Tribunal, aprés avoir

tant

tant fait joüer de ressorts, tant remué d'intrigues; en un mot, tant suborné de témoins pour donner quelque vraye-semblance aux noires impostures qu'ils avoient controuvées, pour soûtenir une accusation dont la fausseté se trouve aujourd'huy manifestée, par deux differentes plaintes du Procureur du Roy en la Prevosté de l'Hostel, & par les informations faites en consequence que l'Intimé a produites au procés.

Les Appellans qui ne craingnent point d'imposer à la verité, & qui tâchent de pretexter en quelque sorte le scandale & le préjudice qu'ils ont fait à l'Intimé par l'enlevement, qui fait le premier chef de sa plainte, ont eu la hardiesse de soûtenir que l'Intimé par ses entreprises, est tombé en de continuelles contraventions aux Regle,

mens de la Cour, concernant le Anatomies; cependant l'Intimé a produit au procés un grand nombre de ſommations & d'actes de déni de juſtice, qui juſtifient que bien loin de ſe prévaloir des privileges & des prérogatives des Officiers des Maiſons Royales, il a tant de veneration pour tout ce qui émane de la Cour, qu'encore que les Arreſts qu'elle a rendus ſur le fait des Anatomies, ne regardent que les Chirurgiens de ſaint Coſme & leurs Aſpirans, il s'eſt toûjours attaché tres-religieuſement & tres-ponctuellement à l'obſervation des Reglemens qu'ils renferment; en effet, cõme ils ordonnent que ces Chirurgiens & leurs Aſpirans n'enleveront aucun Cadavre humain, qu'aprés en avoir obtenu la permiſſion du Doyen de la Faculté, & quils ne pourõt faire publiquemẽt

aucune diſſections & démonſtrations Anatomiques, ſans y appeller un Docteur de ladite Faculté pour en faire le diſcours; l'Intimé qui n'a jamais pû obtenir aucune juſtice des Appellans, a neanmoins gardé tant de meſure dans toutes ſes démarches, qu'il n'a jamais enlevé aucun cadavre, ſans avoir préalablement requis ledit Doyen de luy en accorder la permiſſion, tant verbalement que par des ſõmations judiciaires, & il n'a jamais entrepris aucune diſſection & démonſtration publique, ſans avoir pareillemẽt requis & ſommé ce Doyen de nommer & commettre un Docteur pour en faire le diſcours: ces mêmes requiſitions & ſommations juſtifient au contraire, que les Appellans ſe ſont toûjours auſſi opiniâtrément qu'injuſtement oppoſez à la joüiſſance

des droits attribuez aux titres, Charges & Commiſſions de l'Intimé ; & que ſur leur dény de juſtice, il s'eſt toûjours en conformité des Arreſts de la Cour, pourvû pardevers le Juge qui avoit fait le procés du Cadavre qu'il s'agiſſoit d'enlever. Il eſt vray qu'entre ces Reglemens, il y a un autre Arreſt qui ordonne que ſur les dény de juſtice des Appellans, les Chirurgiens ſe pourvoieront en la Cour par Requeſte, mais cela ſe doit entendre lors qu'il s'agit de quelques nouveaux Reglemens ; car dans un cas qui requiert celerité, tel que celuy dont il s'agiſſoit lors de l'entrepriſe temeraire des Appellans, & dans lequel il eſtoit neceſſaire de faire une diſſection qui ne pouvoit eſtre tant ſoit peu differée, ſans encourir la corruption d'un Cadavre, & la perte

des grands frais qu'on avoit dû faire pour l'obtenir & pour l'enlever ; il est certain qu'on n'auroit pû assez promptement obtenir, lever & signifier un Arrest sur Requeste, quand mesme la Cour auroit bien voulu l'accorder à l'Intimé, sans qu'il en eût esté communiqué aux Appellans.

Si les Appellans se fussent attachez comme l'Intimé, à suivre l'esprit des Arrests de la Cour, il n'auroit pas eu à soûtenir de leur part tant d'insultes & tant d'entreprises temeraires, puisqu'ils n'auroient eu aucun pretexte pour les autoriser : mais ils ont tellement abusé de ces Arrests, qu'encore que dans l'esprit des premiers Reglemens, leur Doyen fût tenu de bailler Requête signée de luy pour l'enlevement des Cadavres, ils ont frauduleusemẽt fait

dégenerer de telle ſorte ces Reglemens, qu'en les comminuant ſucceſſivement, ils ont eu l'adreſſe de faire ordonner, non pas que ce Doyen donneroit Requeſte, mais que les Chirurgiens luy en preſenteroit, non pas qu'il pourſuivroit la permiſſion d'enlever les Cadavres, mais que luy-meſme donneroit cette permiſſion; & c'eſt en vertu de cette juriſdiction ſi mal eſtablie, que les Appellans ſe veulent aroger une eſpece de Superiorité ſur les Chirurgiens des Maiſons Royales, qui ne peuvent dépendre en aucune façon que du ſieur premier Medecin du Roy, & des autres premiers Medecins auſquels ils ſont ſubordonnez; en quoy il paroiſt que l'Intimé ne s'eſt ſoûmis à cette pretenduë juriſdiction, que pour ne pas dõner à la Cour la moindre idée

d'une contravention à ſes Arreſts, & pour ſe redimer des perſecutions des Appellans, s'il eût été poſſible.

Mais ce n'eſt pas d'aujourd'huy qu'ils abuſent de ces Arreſts au prejudice des Chirurgiens des Maiſons Royalles. L'Intimé a produit au procés pluſieurs pieces qui font voir, que dés l'année 1664. ils ont fait tous leurs efforts pour les troubler, dans le droit inconteſtable qu'ils ont de faire des leçons & operations Chirurgicales & Anatomiques, juſques-là que le ſieur premier Medecin du Roy, fut obligé de leur faire ſignifier, que l'intention de Sa Majeſté étoit, que leſdits Chirugiens fuſſent maintenus dans leur Privileges & fonctions.

L'Intimé a produit encore un Arreſt du Conſeil Privé du Roy

obtenu par les Syndics desdits Chirugiens le 3. Aoust 1383. par lequel il paroît que sur les troubles a eux faits par les Appellans pour raison desdits Privilleges, ils ont été obligez de se pourvoir, afin que deffences fussent faites aux Appellans, de recidiver à peine de mille livres d'amande, & de tous dépens dommages & interests, ainsi qu'il est ordonné par le susdit Arrest.

Mais rien ne fait mieux paroître l'ambition & la vanité insuportable des Appellans, que l'énoncé d'une Requête extraite du Livre de leurs Statuts & produit au procés, par laquelle il paroît qu'ils abusent de telle sorte de l'autorité & des Arrests de la Cour, qu'il ont eu l'arrogance de se faire traiter de Nosseigneurs par les Maîtres Chirurgiens de Paris, ce qui fait voir qu'ils

qu'ils s'oublient de telle ſorte, lors que leurs emportemens ne ſont pas reprimez, qu'ils s'attribuent plus d'autorité que les premiers Magiſtrats; c'eſt ainſi qu'ils ont la témerité de dire dans leurs Ecritures, que leur Bedeau doit eſtre renvoyé abſous, par cette ſeule raiſon, qu'ils ſont aſſurez de ſon innocence; & c'eſt avec la même arrogance qu'ils diſent ne s'être oppoſez aux entrepriſes de l'Intimé, que quand ils ont veu qu'il mépriſoit leur autorité & celle de la Cour; faiſant ainſi prévaloir par cette façon de parler, leur autorité Chimerique, à l'autorité Souveraine de la Cour: cependant c'eſt leur propre façon de parler, qui eſt ici fidellement rapportée, & que la Cour pourra voir dans leurs propres Ecritures.

Les Appellans qui ont veu

par la communication de ces pieces, que leur injuſte procedé & leur oppiniâtreté temeraire, n'échaperoit pas à la penetration de la Cour, ont pretendu que les deffences contenües dans l'Arreſt du 12. Juillet 1683. donnoient quelque atteinte aux droits de l'Intimé, mais un Arreſt de cette qualité, qui eſt, commun entre l'Intimé & un ſimple Compagnon Chirurgien, ne touche en rien aux Privileges des Chirurgiens des Maiſons Royalle, & ne concernent que l'établiſſement d'une Academie que la Cour ne pourroit ſoutenir ſans donner atteinte à ſon autorité, juſqu'à ce qu'il ſoit rendu certain par des lettres Patentes verifiées, en un mot, il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi l'Intimé a dû tenir une Academie de Medecine, & y faire des

leçons publiques de Chirurgie, ni même s'il a été & s'il est encore en droit de le faire, ce sont des faits entierement étrangers au procés, & sur lesquels la Cour ne doit point prononcer. Mais au surplus, si l'Intimé a tenu Academie pour la recherche, verification & publication des nouvelles découvertes de Medecine, il luy suffit d'avoir produit au procés les mandemens du sieur premier Medecin du Roy, qui justifient que ç'a été par ordre exprés de Sa Majesté, outre que les dissections Anatomiques & les operations Chirurgicales, n'ont rien de commun avec les exercices Academiques concernant les nouvelles découvertes, ces dissections & ces operations n'ayant été faites, que par rapport aux droits & Privileges de la Charge de Chirurgien ordinaire

du Corps de Monſieur, dont il a l'honneur d'être pourveu, & qui luy donne droit de pratiquer & d'enſeigner publiquement toutes les parties de la Chirurgie, tant à Paris, que dans toutes les autres Villes du Royaume.

Auſſi les Appellans qui ne peuvent rien oppoſer contre ce droit inconteſtable, ont eu l'adreſſe dans leurs contredits, de paſſer ſous ſilence beaucoup de pieces tres-importantes, dont ils ont reconnu tacitement la validité, & ſur le fondement deſquelles, la Cour ne manquera par d'adjuger à l'Intimé les concluſions par luy priſes en l'inſtance, & renvoyer les parties au Chaſtelet, pour être le procés fait & parfait aux accuſez, ſans avoir égard à l'appel interjetté par les Appellans, de la Permiſſion d'informer par adition dé-

cernée par le Lieutenant Criminel du Chastelet, ni a tout ce qui a été allegué par les Appellans pour soûtenir ledit Appel; l'Intimé n'ayant pû avoir les mains liées pour informer par adition, lors qu'il se trouvent de nouvelles preuves, pour appuyer & pour justifier ses premieres plaintes, & par consequent pour détruire la dénegation des Appellans; cette Procedure n'étant qu'une instruction ou plûtôt une continuation de preuve, pour laquelle tout Juge peut être competant, outre que cette information n'est produite au procés, que cõme une piece subsidiaire, pour laquelle la Cour aura tel égard que de raison, aussi bien que le Juge dont est Appel, lors que les Parties auront été renvoyées pardevant luy.

Les Appellans ne sont pas

mieux fondez dans la demande en reparation d'honneur qu'ils font contre l'Intimé, pour les avoir (disent-ils) faussement accusez, d'avoir formé une fausse accusation & d'avoir suborné des Témoins contre luy, & encore d'avoir voulu attenter à sa vie par le Fer & par le Poison, car quand à ce qui concerne cette fausse accusation, & cette subornation de Témoins, ce n'est pas l'Intimé qui l'a imputée aux Appellans, c'est le Procureur du Roy en la Prevôté de l'Hôtel de Sa Majesté ; il avoit eû avis des persecutions & des vexations que les Appellans exerçoient contre l'Intimé, & contre ses Confreres, a dessein de les troubler dans la joüissance de leur Privileges, dont il est institué Conservateur, il en a rendu sa plainte au Lieutenant

General de ladite Prevoſté qui luy a permis d'en informer, ce qui a été executé ; cette premiere information luy ayant donné de nouvelles lumieres, il a rendu une nouvelle plainte, & a fait en conſequence informer par addition ; l'Intimé en ayant eu avis a demandé que ces informations fuſſent apportées au Greffe de la Cour, pour ſervir ſubſidiairement au jugement de l'inſtance, & y avoir par la Cour tel égard que de raiſon ; c'eſt un procedé regulier & dont les Appellans n'ont aucun ſujet de ſe plaindre ; l'Intimé n'eſt pas cauſe de ce qu'ils ſe trouvent convaincus par ces informations de l'avoir fauſſement accuſé, & d'avoir ſuborné des Témoins à deſſein de le perdre, ce ſeroit à luy à en demander reparation, mais il ſçait bien que la Cour ne Pro-

noncera pas deux fois sur un même fait, & il se pourvoira à cét égard en temps & lieu pardevant le Juge qui a informé de ces faits, n'ayant produit ces informations en l'instance, que pour donner à la Cour une idée claire & presomptive, des perverses intentions & des desseins execrables des Appellans.

L'Intimé n'abuseroit pas neantmoins de la patience de la Cour, en luy representant l'injuste procedé des Appellans à cét égard, s'ils n'avoient eu la hardiesse de lui reprocher dans leurs Ecritures qu'il avoit part au commerce de Desnouës, & que c'estoit par son ordre que ce prevenu dissequoit des corps exhumez, bien que pendant l'instruction faite en la Cour pour raison de ce pretendu crime, il eut donné sa Requête contre les Appellans, pour être

receu a prouver ladite ſubornation, tant par titres que par Témoins à ſes frais & dépens, & que les Appellans euſſent été contraints lors de ſa repreſentation en la Cour, de ſe deſiſter de la pourſuite Criminelle qu'ils avoient commencée contre luy, la condamnation de cinquante livres d'aumône n'ayant été prononcée par la Cour, que par cette ſeule raiſon que l'Intimé avoit établi une Academie de Medecine hors de ſa maiſon, ſeulement ſous les Ordres du Roy & du ſieur premier Medecin de Sa Majeſté, ce qui ne pouvoit pas être autoriſé par la Cour, qui n'approuve que les eſtabliſſemens qui ſe font en vertu de Lettres Patentes verifiées.

Pour ce qui eſt de l'attentat commis en la perſonne de l'Intimé, il eſt inutile aux Appellans

d'alleguer qu'il n'a pû leur être imputé, & que l'Intimé n'a pû les noircir par un crime si déloyal sans extragavance & sans temerité, pretendant que la Cour ne presumera jamais, qu'ils ayent été capables de tomber dans un déreglement de cette nature: l'Intimé ne croit pas que la Cour puisse trouver de l'imprudence dans sa conduite, le nommé Rosé son domestique avoit voulu attenter à sa vie par le Fer, & par le Poison, il avoit fait confidance de son dessein à quelques personnes, & son imprudence avoit été jusqu'à declarer, que les Appellans l'avoient engagé dans cét horible attentat, avec promesse de le recompenser & de le soustraire à la Justice, en cas qu'il fût poursuivi pour la punition de ce Crime, & du vol qu'ils luy avoient conseillé de

faire en même tems pour accommoder ses affaires. L'Intimé qui en fut averti en rendit sa plainte, & en fit informer de l'Ordonnance sieur du Lieutenant Criminel. L'information a été décretée de prise de Corps contre ledit Rosé, que les Appellans ont fait évader a dessein de prevenir une plus forte conviction; cependant l'Intimé qui ne peut pas douter que les Témoins oüis en ladite information, n'ayent donné de tres-fortes presomptions contre les Appellans, a demandé qu'elles fussent apportées en la Cour & jointes au procés, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, aussi bien qu'à l'Edit du Roy, Registré en la Cour le 31. Aoust 1682. donné pour la punition de differens Crimes, & produit par l'Intimé pour faire voir, que l'intention

de Sa Majesté, & de la Cour, est que ceux qui seront convaincus d'avoir eû part aux crimes concernans les Venefices & Poisons, seront punis de mort, soit que lesdits Venefices ou Poisons ayent eu leur effet, ou non, d'où la Cour inferera sans doute qu'il est de la derniere importance, que les instructions encommencées au Chastelet y soient continuées, & le procés des Appellans fait & parfait, pour empécher que des crimes de cette qualité ne demeurent impunis. C'est une conduite dont l'Intimé ne pouvoit pas se dispenser. Le Grand Saint Basile nous apprend que le silence est blâmable, lors qu'il s'agit de réprimer des calomnies, parce qu'en arrestant le progrés du mensonge, on empéche que ceux qui sont calomniez, ne

ſoient opprimez par l'injure qu'on leur impute : l'Intimé a bien plus de raiſon de pourſuivre la punition des Appellans, qui aprés avoir fait tous leurs efforts pour faire bréche à ſon honneur & pour ruiner ſa famille, ont encore la hardieſſe d'attenter à ſa vie, par les voyës qui ſont les plus en horreur parmy les Chrêtiens.

L'Intimé qui a été aſſez heureux pour échaper à cét horrible attentât, & qui a l'avantage d'effacer par ſa conduite, toutes les Calomnies dont les Appellans ont tâché de le noircir, n'a pû reſiſter avec le même bonheur, aux violentes attaques qu'ils ont données à ſon établiſſement, pour priver le public des utilitez qu'il en pouvoit tirer. Ils ont eu dans ce pernicieux deſſein, presque tout le ſuccés

qu'ils pouvoient s'en être promis: l'Intimé pour remplir les devoirs de sa Commission, à continué ses recherches & ses experiences, il a verifié un grand nombre d'observations importantes qui luy ont été communiquées, il a inventé de nouvelles machines, pour assurer & pour faciliter la guerison de diverses maladies, il a découvert plusieurs Specifiques qui ont des proprietez admirables, mais le procés que les Appellans luy ont fait au Conseil Privé suspend la joüissance du Privilege, en vertu duquel il pourroit publier ces remarques, ces instrumens, & ces remedes; il a fait de tres-curieuses & tres-utiles découvertes dans les ouvertures, & dans les dissections des Corps, mais la resolution que les Appellans ont prise de luy enlever

tous les Cadavres ſur leſquels il voudra travailler, luy empêche d'expliquer l'Anatomie aux Etudians; enfin il fait tous les jours de nouvelles habitudes avec les habiles gens de la profeſſion, mais il n'a plus la liberté de les aſſujettir à la diſcipline qui avoit été ordonnée par le ſieur premier Medecin du Roy, depuis que les Appellans par une fauſſe accuſation, & par des ſubornations de Témoins; ont fait prononcer contre les intentions de Sa Majeſté, des deffences à l'Intimé de tenir Academie.

Ainſi l'Intimé eſt qui un homme d'application continüe ſes exercices, mais il s'en manque bien que le Public n'en tire tout l'avantage, que le ſieur premier Medecin du Roy s'en étoit promis; il explique dans ſes Conferences publiques, les obſerva-

tions qu'il fait, & celles qui luy sont communiquées, mais les Etrangers & les Provinciaux n'en tirent aucun fruit; il fait preparer, & distribuer ses Remedes Specifiques, par l'Apoticaire qui travaille sous sa direction à la recherche des nouvelles découvertes, & pour être certain de la fidelité & de l'exactitude de ses preparations, il a engagé cét Apoticaire à établir son Laboratoire, dans l'appartement qu'il tient au College des quatre Nations, mais il seroit beaucoup mieux, qu'en publiant ces Remedes dans son Journal de Medecine, il donnast lieu à tous les Apoticaires du Royaume & aux particuliers mêmes, de les preparer dans les lieux & dans les temps opportuns; en un mot il entretient toûjours avec un grand nombre d'habiles gens,

gens une correſpondance, pa-laquelle ils ſe communiquent reciproquement des lumieres qui augmentent de beaucoup leurs connoiſſances, mais il ſeroit du bien public qu'ils puſſent continuer à travailler concurremment, pour reformer & pour extirper les abus de la Medecine, & qu'ils fuſſent dans cette loüable application, à couvert des cruelles atteintes de ce monſtre à cent têtes, qui employe toutes ſes forces pour authoriſer ces abus, & pour étouffer ces zelez Reformateurs.

L'Intimé qui ne s'eſt propoſé pour fin de ſes recherches & de ſes découvertes que l'utilité publique, l'honneur de la Medecine & l'edification des Medecins; Devoit-il ſe voir expoſé à la fureur des Appellans? devoit-il voir ſon honneur

en compromis par des Affiches & par des Libels diffamatoires ? devoit-il ſe voir contraint de ſoûtenir l'horreur d'une fauſſe accuſation ? devoit-il par la neceſſité de purger un Decret, être ſouſtrait au ſervice qu'il doit à Son Alteſſe Royalle, aux affaires de ſa Famille, & aux Emplois qu'il a dans le public ? devoit-il voir ſes Voiſins, ſes Amis, & ſes Parens mêmes, conſternez dans une inquietude imprévëue, & confondus dans le trouble d'une émotion Populaire ? devoit-il être contraint de reparer ſon honneur & de rétablir ſon repos, en ſacrifiant la meilleure partie du fruit de ſon application, de ſon travail, & de ſes veilles precedentes ? enfin devroit-il être maintenant dans l'indiſpenſable obligation, d'avoir tous les jours de nou-

velles plaintes à rendre contre les Appellans, & de poursuivre la punition de plusieurs crimes Capitaux, qui n'ont été commis qu'à dessein de luy ravir l'honneur, les biens & vie même.

Mais enfin quand il n'y auroit rien de constant au procés que la Pasquinade, & le Libel qui ont donné lieu aux premieres plaintes de l'Intimé, & quand il n'auroitproduitque les nouveaux Libels diffamatoires, Imprimez & distribuez par les Appellans pendant le cours de l'instance, il n'en faudroit pas d'avantage pour leur faire faire leur procés, puisque ces crimes sont d'autant plus averez.

Que les Charges & informations se trouvent soûtenuës de l'interrogatoire de Cusson, qui rejette tout son crime sur

les Appellans, qui ne se sont deffendus dans leurs Ecritures, qu'en repetant tout ce que la haine & la rage, leur a fait dire d'injurieux dans ces Libels & dans cette Pasquinade, ce que l'Intimé ne pourroit souff ir, sans se rendre indigne de l'Employ dont il est honnoré auprés de Son Alteste Royalle, & ce que la Cour ne laissera pas impuny, puis qu'elle fait tous les jours des exemples tres-severes; de la punition que doivent craindre ceux qui s'abandonnent à ces sortes de libertez.

C'est donc inutillement que les Appellans tâchent de se mettre à couvert, d'une partie de ce qui doit être adjugé à l'Intimé, en se plaignant par maniere de récrimination, de ce qu'il a demandé la protection de la Cour, pour prévenir l'effet

de leur pernicieux dessein, puis que d'ailleurs ces plaintes en récrimination, sont directement contraires à l'Ordonnance & à la Jurisprudence des Arrests.

C'est pareillement en vain que les Appellans ont demandé par une Requête, que deffences fussent faites à l'Intimé de prendre la qualité de Docteur en Medecine de la Faculté de Paris; car quand il seroit vray, que par une erreur de Clerc où d'Huissier, cette qualité se seroit trouvée dans quelque Coppie des Ecritures de l'Intimé (ce qu'il ne peut pas croire) il auro d'autant moins de part à cette erreur, qu'il ne veut rien avoir de commun avec eux, & qu'il fait tout son possible pour se mettre à cét égard, dans une distinction également évidente & certaine; c'est pourquoy il ne par-

le jamais ni de Bile torefiée, ni d'Incendie Sanguinaire, ni de Foyer Putride, ni de Fuiginositez ardentes, par cette raison que ce sont les façons de parler des Appellans, c'est ainsi qu'il évite en toutes occasions de parler Grec & Latin, parce qu'ils se servent de ces deux Langues pour remplir le vuide de leurs Consultations; & pour celebrer pompeusement le *Recepice folium sænnæ Orientalis dragmas duas.* c'est par ce même motif qu'il ne veut ni monter sur des Mulles, ni recevoir son Salaire par derriere, & s'il n'étoit obligé d'étre souvent en deüil à cause de ses Charges, on le verroit toûjours en habit gris, pour n'estre pas habillé de noir, tant il craint de ressembler aux Appellans en quoy que se puisse être.

C'eſt pourquoy l'Intimé n'a garde de rechercher leur approbation comme ils le pretendent pour l'Impreſſion de ſes Livres; bien loin de cela, ce ſeroit le mettre dans la neceſſité de changer toute ſa Doctrine, ſi on l'aſſuroit qu'elle fût appouvée par les Appellans, parce qu'il preſumeroit deſlors qu'elle ſeroit defectueuſe, ne pouvant pas ſe perſuader qu'ils puiſſent être dans le chemin de la verité, ni dans le penchant d'une juſte rectitude, puis qu'ils diſputent encore de la Circulation du ſang, & que leurs Profeſſeurs ont fait Afficher dans tous les Carrefours de Paris, qu'ils ſoutiendroient dans leurs Ecolles, qu'on n'a pû rien ajoûter aux découvertes des Anciens, & qu'il ni a point de veritable Medecine, que celle qu'ils ont unanime-

ment pratiquée de toute ancienneté.

L'Intimé en cela a l'avantage d'avoir un ſentiment uniforme à celuy de Monſieur le Chancelier, car bien loin d'avoir égard à la Chimerique prétention des Appellans, qui ſoûtiennent qu'aucun Livre de Medecine ne peut être publié ſans leur Aprobation, & qu'aucun Privilege ne peut être accordé à cét égard ſans leur conſentement, Sa Grandeur a eu la bonté de les deſabuſer, en faiſant examiner tout de nouveau un Livre, pour l'Impreſſion duquel ils avoient donné cét inutile conſentement à Villery Libraire, aprés luy avoir donné la fatigue de le ſoliciter pendant quatre mois.

CE CONSIDERE' Noſſeigneurs, il vous plaiſe

donner acte au Suppliant de ce que pour réponces aux dernieres additions de causes d'appel fournies par lesdits Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris, porté par leur Requeste du vingtiéme dudit mois d'Avril, ensemble pour addition des causes d'appel au precedent qui ont esté fournies par ladite Faculté, & pour réponce à tout ce qui a esté par eux dit, écrit & produit en l'Instance, ce faisant procedant au jugement d'icelle, sans avoir égard à tout ce qui a esté dit & produit par lesdits Medecins, adjuger au Suppliant les fins & conclusions qu'il a prises en l'Instance avec dépens, & vous ferez bien.

1688.) Perlegi.